

**EUROPEAN CONFERENCE
OF
LOCAL AUTHORITIES**

THIRD SESSION
25th - 28th January 1960

RESOLUTION 13 (1960) ¹

**on the Participation of Local Authorities
in European Regional Planning**

The Conference,

Firmly resolved to uphold on behalf of the European local authorities, its appointed role as the champion of their interests and of their increasingly active participation in the work of European unification in all its phases and aspects;

Whereas the harmonious geographical development of such activities, a pre-requisite for every endeavour to find the economic optimum, is impossible in the absence of a regional development policy;

Recognising that the main lines of any scheme of regional development at European level must first of all take into account the needs of the population and, secondly, not be based on technical considerations alone;

Considers that the competent local government bodies should play a permanent part in the planning of regional and local development policies, on both a European and a national scale.

(1) *Conference Debate* on 27th January 1960 (4th Sitting) (see Doc. CPL (3) 16, draft Resolution of the Economic and Social Committee).

Text adopted by the Conference on 27th January 1960 (4th Sitting).

**CONFÉRENCE EUROPÉENNE
DES
POUVOIRS LOCAUX**

TROISIÈME SESSION
25 - 28 janvier 1960

RESOLUTION 13 (1960) ¹

**sur la participation des Pouvoirs locaux
à l'aménagement du territoire européen**

La Conférence,

Déterminée à sauvegarder le rôle qu'au nom des pouvoirs locaux d'Europe elle s'est engagée à assumer, en vue de la défense de leurs intérêts et de leur participation sans cesse plus active à tous les stades et sous tous les aspects de l'oeuvre d'unification de l'Europe;

Considérant que le développement géographique harmonieux des activités que postule toute recherche de l'optimum économique, est lui-même irréalisable sans une politique d'aménagement du territoire;

Reconnaissant que les lignes directrices de l'aménagement du territoire du plan de l'Europe doivent être fixées d'abord en fonction des nécessités des hommes et ensuite en fonction des considérations techniques;

Estime que les organismes compétents des différents pouvoirs locaux doivent participer en permanence à l'élaboration de la politique générale de l'aménagement du territoire dans le cadre européen comme dans les cadres nationaux et à l'établissement des plans d'aménagement régionaux et locaux.

(1) *Discussion par la Conférence* le 27 janvier 1960 (4ème séance) (voir Doc. CPL (3) 16, projet de résolution de la commission économique et sociale).

Texte adopté par la Conférence le 27 janvier 1960 (4ème séance).